

Les actes de gouvernement

Certains actes pris par des autorités administratives (**Président de la République, Premier ministre**, Ministre des affaires étrangères notamment) ne sont pas, compte tenu de leur dimension politique, considérés comme de véritables actes administratifs (R. Chapus). De ce fait, ces actes dénommés actes de gouvernement bénéficient d'une immunité juridictionnelle. Cette immunité signifie qu'ils ne peuvent être soumis au contrôle du juge, ni dans le cadre du contentieux de la légalité, ni dans celui de la responsabilité.

A l'origine l'acte de gouvernement recouvrait tout acte pris dans un but politique (CE, 9 mai 1867, *Duc d'Aumale* : saisie d'un livre hostile au régime en place). Mais le juge administratif a rapidement abandonné cette jurisprudence (CE, 19 février 1875, *Prince Napoléon*). La doctrine n'ayant pu trouver un critère d'identification des actes de gouvernement, c'est la jurisprudence qui renseigne sur ce qu'ils sont. C'est effectivement au juge que l'on doit la liste de ces actes ainsi que leur réduction au cours du 20^e siècle.

Les actes de gouvernement identifiés par la jurisprudence

Il ressort de la jurisprudence que cette catégorie recouvre à l'heure actuelle à la fois les actes qui concernent les rapports entre les pouvoirs publics et ceux relatifs aux relations extérieures de la France.

1 - Actes de gouvernement intéressant les rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels :

Mise en œuvre par le Président de l'article 16 de la Constitution (CE, 2 mars 1962, *Rubin de Servens* : décision explicitement qualifiée d'acte de gouvernement ; le Conseil d'Etat en déduit son incompétence pour contrôler la légalité de cette décision), décision du Président de ne pas soumettre une loi votée au Conseil constitutionnel (CE, 7 nov. 2001, *Tabaka*), décret de nomination d'un membre du Conseil constitutionnel (CE, Ass. 9 avril 1999, *Mme Bâ*), décret de dissolution de l'Assemblée nationale (CE, 20 février 1989, *Allain 5*).

2 - Actes de gouvernement intéressant les relations extérieures de l'Etat français :

- Les relations diplomatiques : refus du Ministre des affaires étrangères d'autoriser des personnes à séjourner en France en qualité de membre d'une mission diplomatique (CE, 16 novembre 1998, *Lombo*).

- Les traités : décret de ratification d'un traité (CE, 5 février 1962, *Dame Caraco*), la décision du Président de la République de reprendre les essais nucléaires conçue comme un préalable à la négociation d'un traité d'interdiction totale de ce type d'essais (CE, Ass. 29 septembre 1995, *Association Greenpeace France*).

Les atténuations

Une telle construction jurisprudentielle pose problème au regard de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à un recours effectif. Toutefois, force est de remarquer que la théorie des actes de gouvernement a une portée moindre désormais en raison, d'une part, de la théorie de l'acte détachable et, d'autre part, de la responsabilité sans faute de l'Etat. Ces deux infléchissements concernent les relations internationales.

- Les actes détachables des relations internationales

Tous les actes intéressant les relations internationales ne sont pas des actes de gouvernement : certains en sont détachables parce qu'ils sont essentiellement tournés vers l'ordre interne. En conséquence, ils sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le juge : recours pour excès de pouvoir exercé contre un décret d'extradition (CE, Ass. 15 octobre 1993, *Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*) ; recours en indemnité par deux membres de l'ambassade de Turquie en France victimes d'un attentat dû, selon eux, à l'insuffisance de la protection assurée par la police (CE, 29 avril 1987, *Consorts Yener et Erez*).

- La responsabilité sans faute pour rupture de l'égalité devant les charges publiques du fait d'un traité (CE, Ass 30 mars 1966, *Compagnie générale d'énergie radioélectrique* : responsabilité de l'Etat engagée pour le préjudice anormal et spécial causé par l'application d'un traité).

Bibliographie

- J. Auvret-Finck, « Les actes de gouvernement, irréductible peau de chagrin ? », *RDP* 1995, p. 131.

- R. Chapus, « L'acte de gouvernement : monstre ou victime ? », *Dalloz* 1959, Chronique, p. 5.

- C. Guettier, « Le contrôle juridictionnel des actes du Président de la République », *RDP* 1998, p. 1719.

- P. Serrand, *L'acte de gouvernement (Contribution à la théorie des fonctions juridiques de l'Etat)*, Thèse Paris 2, 1996.